



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 31/03/2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Demande d'autorisation relatif au projet de création
d'une micro-centrale dite « Centrale Hydroélectrique de Palisse »
et son barrage sur la « Cère » sur le territoire des communes de
Saint-Mamet, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac dans le Cantal.**

La Société Hydraulique d' Études et de Missions d'assistance (SHEMA) a transmis à Monsieur le Préfet du Cantal une demande d'autorisation et d'exploitation au titre de la loi sur l'eau. Le projet concerne la création et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au lieu-dit « La Palisse » sur le territoire des communes de Saint-Mamet, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac.

Selon l'article R.122-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le Préfet de Région, qui a accusé réception du dossier complet le 01 février 2010, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivants en application de l'article R.122-13-I du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R.122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le Préfet du Cantal par lettre du 1 février 2010.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-I du code de l'environnement.

I – Présentation du projet

I-1 – Le pétitionnaire

Raison sociale : Société Hydraulique d' Études et de Missions d'assistance (SHEMA)
Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration, constituée le 30 septembre 1926.
Capital : 19 217 052 € avec pour actionnaire EDEV (groupe EDF) 100%.
N°RCS : Bobigny n°B 562 122 630

Président du conseil d'administration : Jean-Yves DELACOUX
Directeur général : François COLLOMBAT
Adresse de direction administrative : 13 Bd de la Bataille de Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE
Adresse du siège social : 1 Place Pleynel-Site Cap Ampère-93282 Saint-Denis Cédex

La société SHEMA exploite par l'intermédiaire de prestataires sous contrat, cinquante et une petites centrales hydroélectriques réparties sur le territoire français, représentant une production moyenne de 97 GWh, une puissance installée de 31 MW correspondant à un chiffre d'affaires moyen de 4,4 M€/an.

SHEMA gère également via sa filiale société FHYM (Forces Hydrauliques de Meuse), 19 autres centrales réparties aussi sur le territoire français, produisant en moyenne 112,7 GWh/an, avec une puissance installée de 35 MW et réalisant un chiffre d'affaires moyen de 6,3M€/an.

I-2 – Localisation de l'installation

L'aménagement projeté est situé sur « La Cère », sur les communes de Sansac de Marmiesse, Saint-Mamet la Salvetat et Ytrac, dans le département du Cantal. Le barrage est situé en aval du hameau Le Cayla au niveau de la limite communale entre Ytrac et Sansac de Marmiesse.

La société SHEMA dispose de la maîtrise foncière des terrains d'implantation des ouvrages de l'aménagement et des terrains qui seront submergés lors de la mise en eau de la retenue. Les justificatifs doivent être fournis avant la mise à l'enquête publique du présent dossier de demande d'autorisation.

I-3– Description des aménagements et du mode de fonctionnement

Barrage

Le barrage sera constitué d'une semelle de fondation surmonté d'un seuil déversant en béton armé. Il aura une hauteur maximale de 5 mètres au dessus du terrain naturel. Il constituera une retenue d'environ 400 mètres de longueur.

Le seuil sera profilé afin d'évacuer 300 m³/s (crue cinquantennale) à la cote 543,60 m NGF (page 14 de la description des aménagements) : Lors de la réunion technique du 04/02/2009, il avait été demandé de prévoir un dimensionnement pour une « crue de retour centennale ».

Une passe à poisson sera construite en rive gauche.

Prise d'eau (pré-grilles et chambre de décantation)

Canal d'amenée et chambre de mise en charge (canal d'une longueur d'environ 1 170 mètres et largeur intérieure de 3,20 mètres)

Conduite forcée (d'une longueur de 120 mètres et recouverte une partie de son trajet)

Usine

L'usine de production sera construite en rive gauche de « La Cère », en queue de retenue de Saint -Etienne-Cantalès. Elle permettra de turbiner un débit maximum de 11,5 m³/s sous une charge brute de 28 m.

Fonctionnement

L'aménagement fonctionnera au fil de l'eau.

Au niveau de la prise d'eau, une vanne de tête automatique permettra l'alimentation du « canal d'aménée » vers l'usine en fonction du débit entrant, groupe fonctionnant à partir d'un débit minimum turbinable (environ 1,15 m³/s).

Un clapet servira à réguler le niveau de la retenue pour de faibles surplus de débit (environ 8m³/s maximum). Pour les débits supérieurs, le surplus de débit sera évacué par déversement sur le seuil.

Le débit réservé sera constitué :

- du débit transitant par la passe à poissons (environ 0,3 m³/s),
- du débit d'attrait de la passe à poissons correspondant au complément du débit réservé (1,08m³/s) et transitant par un dispositif de dévalaison piscicole.

I-4 – Description de l'activité projetée

La puissance de cette installation sera supérieure à 500 Kw.

L'autorisation est demandée pour une durée de **40 années**.

La durée des travaux est estimée à **18 mois**.

Le coût estimatif des différents travaux de génie civil et d'installation des équipements et matériels, y compris les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage est de : **9 500 k€**.

I-5 – Objectif :

SHEMA souhaite une production d'électricité de 12,4 millions de kWh chaque année. Cette production représente 1 069 TEP (Tonne Equivalent Pétrole) par an.

I-5 – historique et gouvernance

A ce jour, il n'existe aucun ouvrage hydroélectrique à l'amont, en revanche, il est mentionné la présence d'un seuil en rivière, le Moulin de Lalande situé sur la commune de Sansac de Marmiesse.

A l'aval immédiat, il existe un aménagement hydroélectrique situé au barrage de Saint-Etienne - Cantalès, sur la commune de Saint-Jean de Rives.

Depuis que le pétitionnaire a lancé son projet, des réunions techniques préalables ont été réalisées. Une concertation a eu lieu avec les services de l'Etat et les établissements publics compétents, parmi lesquels la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (Service en charge de la police de l'eau), la Direction régionale de l'environnement (DIREN), l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération de pêche.

Des modifications positives ont été apportées. Le Service police de l'eau a déclaré le dossier recevable le 13/01/2010, même si formellement quelques éléments manquaient.

II – Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

II-1 – Eléments de contexte

Le projet est situé à 200 m en amont d'une ZNIEFF de type 2.

Les inventaires piscicoles, hydrobiologiques et morphologiques dressent un bon diagnostic de la rivière « La Cère ». Cette dernière a un objectif de bon état global, écologique et chimique pour 2021 au titre des orientations du SDAGE Adour-Garonne.

II-2 – Enjeux majeurs du territoire susceptibles d'être affectés par le projet

- préserver la **qualité de l'eau et des habitats aquatiques et la continuité fonctionnelle** de « La Cère », sans contrarier l'atteinte des objectifs de bon état écologique (Garantir en permanence la reproduction, l'alimentation et la circulation des Salmonidés en prenant en compte les effets cumulés ; tout en ~~garantir~~ maintenant la fonctionnalité des frayères, et en portant une attention particulière à la dévalaison).
- augmenter la part des **énergie renouvelables** dans la consommation générale et augmenter leur production locale,
- préserver les divers **usages de l'eau**,
- prendre en compte les enjeux de préservation de la **biodiversité**, notamment les espèces concernées par la ZNIEFF de type 2,
- préserver le paysage de gorges de cette zone.

III – Qualité du dossier

L' article R.122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact du dossier.

Ce barrage est de classe B ; l'étude de dangers n'est pas nécessaire dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés pour cette procédure d'autorisation.

III.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie II-2, le dossier aborde les principaux thèmes environnementaux et de manière proportionnelle.

De même, il présente une analyse de l'état de référence du site avant projet, et identifie les enjeux de la zone d'étude et les dynamiques du milieu.

- La justification du périmètre et du choix des stations d'étude est explicitée,
- Le contexte piscicole de « La Cère » est bien caractérisé, en particulier l'étude des habitats et frayères,
- Le projet s'inscrit dans un point de la vallée encaissé. Une esquisse ou notice paysagère de la future installation aurait pu être produite.

L'autorité environnementale (A.E.) apprécie qu'une synthèse des enjeux soit présentée en fin de rubrique II.2.7 relative à l'état initial. Elle remarque cependant que l'argumentaire dresse une description à connotation plutôt négative de l'état actuel de la zone d'étude. Ce bilan n'est pas en tout point en cohérence avec les différentes étapes de description de l'état initial ; une synthèse plus fidèle et objective

aurait pu être réalisée.

III.2 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le secteur du projet est inclus dans la masse d'eau FRFR295A « La Cère du barrage de Saint-Etienne-Cantalès au confluent de l'Escalmels » dont l'objectif est le bon état écologique et chimique en 2021. Le cours d'eau n'est pas classé au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement.

Le dossier fait référence (pages 91 et 154 de l'étude d'impact) aux dispositions du SDAGE Adour Garonne qui peuvent être touchées. Il s'agit notamment des mesures A1, A2, A17, A18, A26, B38, B39, B41, B42, B46, B47, C15 et C16. L'analyse présente des confusions entre les versions du SDAGE 1996-2009 et 2010-2015, ce qui se traduit par un manque de cohérence sur les dispositions présentées. En conséquence, il manque des objectifs, notamment les B43, B44, B45 ainsi que ceux relatifs au C qui font référence à la continuité écologique. Enfin les rubriques concernées, relatives à la nomenclature eau au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, ne sont à aucun moment citées.

III.3 – Analyse des effets sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier qui pourront durer jusqu'à 18 mois (emprise, création de piste et accès, terrassements, franchissement de cours d'eau, circulation des engins aux abords de la Cère, gestion du stockage des produits dangereux et des déblais,...)
- la période d'exploitation

L'étude prend en compte les impacts cumulés avec les autres aménagements sur la zone (retenue de Saint-Etienne-Cantalès).

III.4 – Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'étude met notamment en évidence que la construction d'un nouveau barrage provoquera une gêne pour la faune piscicole de la Cère.

Par ailleurs, elle met en exergue la disparition de certains habitats intéressants :

- Les frayères seront noyées et disparaîtront à court terme. Leur réapparition est incertaine et leur localisation sera forcément modifiée.
- Le défrichement est décrit comme faible dans l'étude : 2,2% en rapport avec les 75 ha de bois du versant à l'usine. L'autorité environnementale signale cependant qu'il s'agit d'un habitat très intéressant pour un site de fond de gorges. Tout d'abord, il correspond à une zone propice au bon développement de la végétation, en particulier pour la forêt (contrairement aux parois rocheuses qui la surplombe). Ensuite, sa proximité immédiate avec le milieu aquatique de « La Cère », représente un lieu d'échange et de connectivité primordial en terme de biodiversité.

L'autorité environnementale a relevé les observations suivantes :

- Pendant la phase chantier, le « canal d'amenée » va être creusé à l'aide d'explosif. Il serait opportun de réaliser l'inventaire de ce qui est sensible sur les 1.2 km de tracé. Le secteur peut être concerné par des parois rocheuses instables qui pourraient colmater la rivière en cas de déstabilisation. La configuration technique des tirs aura sans aucun doute une importance.
- Le dispositif de respect du débit réservé pourrait être amélioré en relation avec les services de contrôle concernés.
- L'impact visuel aurait pu être illustré à partir de croquis ou de photomontages,

➤ Ce projet de construction d'un nouveau seuil à environ 1,45 km en amont de la masse d'eau FRFR 295A devra s'attacher à ne pas compromettre l'objectif d'un bon état écologique en 2021. La longueur du tronçon court-circuité justifie une vigilance particulière. Le suivi environnemental prévu (page 151) devrait contribuer à apprécier cette non dégradation. Le règlement d'eau est l'outil adapté pour préciser ce suivi environnemental à partir d'un protocole concerté avec les acteurs habituels des milieux aquatiques et de la pêche (ONEMA , Fédération de Pêche, Direction Départementale des Territoires,).

Plus généralement, il apparaît nécessaire de consolider les résultats de cette évaluation des impacts par un suivi dans le temps des effets du projet, à l'échelle du bassin versant de la Cère. Une proposition de protocole de suivi serait à envisager dans le cadre de cette autorisation.

Enfin, l'autorité environnementale remarque que sur la forme, l'analyse des impacts est intégrée dans la rubrique «IV- Mesures de réduction, suppression et/ou compensation des impacts ». Ce positionnement est préjudiciable à la bonne lecture et à la clarté attendue pour une étude d'impact.

III.5 – Justification du projet

Le dossier ne permet pas de connaître les variantes étudiées par le pétitionnaire pour parvenir à la solution optimisant la ressource énergétique pour un moindre impact écologique.

L'autorité environnementale retient que les critères de choix explicités par le maître d'ouvrage sont à la fois techniques, économiques et environnementaux ; et que le site de Palisse sur Cère s'est imposé pour les raisons suivantes :

- localisation au niveau d'une rupture de pente de la rivière Cère : débit important et hauteur de chute intéressante, et ce projet nécessite une faible longueur de tronçon court-circuité à créer,
- absence de zones naturelles sensibles ou protégées,
- la nature et le positionnement de la prise d'eau choisie et les petites dimensions de l'ouvrage de dérivation limitent l'effet d'emprise et pérennisent le fonctionnement physique du cours d'eau.
- aménagement et développement d'un territoire rural et isolé, sans engendrer en parallèle, la construction de grandes infrastructures pour accéder au site ou pour le transport de l'énergie.

Les justificatifs prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : changement climatique, développement des énergies renouvelables, prise en compte des paysages,...

III.6 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Ces mesures sont assez cohérentes avec l'analyse de l'état de référence, les enjeux identifiés et les effets potentiels de l'ouvrage et de sa réalisation.

Des mesures préventives ont été intégrées au projet afin de réduire les risques d'altération de la qualité de l'eau lors du chantier de construction. Dans cette optique, l'isolement des zones de travaux par des batardeaux et le choix des périodes d'intervention permettront de respecter le fonctionnement biologique de la rivière et d'éviter les périodes de frai.

Il est précisé que la passe à poisson pourrait être de type « passe à bassins successifs » (disposition qui ne s'impose pas compte tenu que « La cère » n'est pas classée au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement). Dans la situation envisagée, il n'y a pas d'exutoire de dévalaison au niveau du barrage. Le dispositif mis en place pour le débit d'attrait pourrait être adapté à cette destination. Par ailleurs, si des poissons empruntent le « canal d'aménée », la création d'un autre exutoire de dévalaison au droit de la chambre de décantation pourrait s'avérer utile. Ces deux aménagements

s'avèrent nécessaires pour une passe à poisson de type « passe à bassins successifs ». L'avis technique de l'ONEMA est justifié.

Afin de favoriser la continuité écologique, il serait intéressant de proposer un aménagement des 2 seuils naturels dans le tronçon court-circuité.

La loutre est identifiée dans le secteur de l'étude, mais il n'est pas présenté de mesures à son sujet : dispositifs de franchissement par exemple sous forme de tablette avec escaliers.

L'autorité environnementale prend note de mesures de gestion retenues pour garantir la continuité du transit solide de la Cère : les périodes de forts débits (supérieurs à 50 m³/s constatés une quinzaine de jour par an en moyenne) permettront des chasses de dégravage pour éviter l'accumulation des graviers dans la retenue et alimenter éventuellement les zones de frai à l'aval.

III.7 – Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé technique aborde de façon claire tous les éléments du dossier. Il est lisible et très synthétique pour le public.

III.8 – Analyse des méthodes

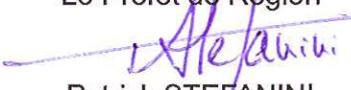
Les méthodes utilisées sont adaptées à toute infrastructure aménagée dans un cours d'eau. L'étude d'impact offre une présentation satisfaisante pour analyser les effets du projet sur l'environnement

IV – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux du territoire de façon proportionnée.

L'autorité environnementale confirme la nécessité de mettre en place un suivi du milieu pour vérifier l'impact réel et continu du projet (SHEMA propose d'ailleurs de participer au suivi environnemental et un accompagnement de mesures à l'échelle du bassin versant).

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI